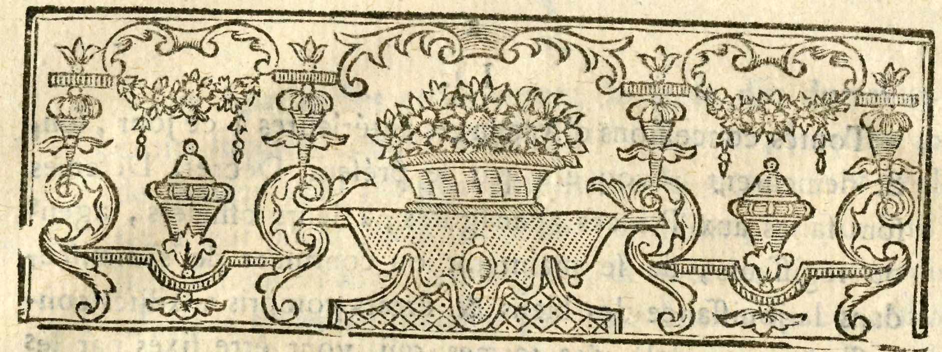


PROCLAMATION DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Août 1790, portant qu'il ne sera plus concédé d'Apanages réels, & révocation de ceux ci-devant concédés.

Du 21 Septembre 1790.

VU par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Août 1790, dont la teneur suit :

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL ne sera concédé à l'avenir aucuns Apanages réels. Les fils puînés de France seront élevés & entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient ou qu'ils ayent atteint l'âge de vingt cinq ans accomplis ; alors il leur sera assigné sur le Trésor National des rentes apanagéres, dont la quotité sera déterminée à chaque époque par la Législature en activité.

I I.

Toutes conceſſions d'Apanages antérieures à ce jour, ſont & demeurent révoquées par le préſent Décret. Défenſes ſont faites aux Princes apanagiſtes, à leurs officiers, agens ou régiſſeurs, de ſe maintenir ou continuer de s'immiſcer dans la jouiſſance des biens & droits compris auxdites conceſſions, au-delà des termes qui vont être fixés par les articles ſuivans.

I I I.

La préſente révocation aura ſon effet à l'inſtant même de la publication du préſent Décret, pour tous les droits ci-devant dits régaliens, ou qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides & autres y joints, contrôle, inſinuation, centième denier, droits de nomination & de caſualité des offices, amendes, confiſcations, greffes & ſceaux, & tous autres droits ſemblables, dont les conceſſionnaires jouiſſent à titre d'Apanages, d'engagement, d'abonnement ou de conceſſion gratuite, ſur quelques objets ou territoires qu'ils les exercent.

I V.

Les droits utiles mentionnés dans l'article précédent, ſeront à l'inſtant même réunis aux finances Nationales, & dès-lors ils ſeront adminiſtrés, régis & perçus ſelon leur nature, par les commis, agens & prépoſés des compagnies établies par l'Adminiſtration actuelle, dans la même forme & à la charge de la même comptabilité que ceux dont la perception, régie & adminiſtration leur eſt reſpectivement confiée.

V.

Les Apanagiſtes continueront de jouir des domaines & droits fonciers compris dans leurs apanages, juſqu'au mois de Janvier 1791 ; ils pourront même faire couper & exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les portions de bois & futaies dûment aménagées, & dont les coupes étoient affectées à l'année préſente par leurs lettres de conceſſion, & par les évaluations faites en conſéquence, en ſe conformant par eux aux procès-verbaux d'aménagement, & aux Ordonnances & Réglemens intervenus ſur le fait des Eaux & Forêts.

V I.

Les fils puînés de France & leurs enfans & deſcendans, ne pourront, en aucun cas, rien prétendre ni réclamer à titre héreditaire dans les biens-meubles ou immeubles laiſſés par le Roi, la Reine & l'Héritier préſomptif de la Couronne.

V I I.

Les baux à ferme ou à loyer des Domaines & droits réels, compris aux Apanages ſupprimés, ayant une date antérieure de ſix mois au moins au préſent Décret, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; mais les fermages & loyers ſeront payés à l'avenir aux Tréſoriers des Diſtricts de la ſituation des objets compris en iceux, déduction faite de ce qui ſera dû à l'Apanagiſte ſur l'année courante, d'après la diſpoſition de l'article V.

V I I I.

Les biens & objets non affermés, ou qui l'auroient été depuis ſix mois, ſeront régis & adminiſtrés comme les biens nationaux, retirés des mains des Eccléſiaſtiques.

I X.

Les Décrets relatifs à la vente des biens nationaux, s'étendront & seront appliqués à ceux compris dans les Apanages supprimés.

X.

Les acquisitions faites par les Apanagistes dans l'étendue des domaines dont ils avoient la jouissance, à titre de retrait, des domaines tenus en engagement dans l'étendue de leurs Apanages, continueront d'être réputés engagemens, & seront à ce titre perpétuellement rachetables.

Collationné à l'original par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le dix-huit Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* BUREAUX, Président; DAUCHY, VIEILLARD, de Saint-Lô, GILLET, GOUPILLEAU, ANTHOINE, *Secrétaires.*

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Saint-Cloud le vingt-un Septembre mil sept cent quatre vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

Transcrite, oui & ce requérant, M. le Procureur-Général-Syndic, sur les Registres de l'Administration du Département de l'Yonne, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & imprimée, & copies envoyées aux Districts & Municipalités du Ressort, pour être transcrite sur leurs Registres, lue, publiée & affichée; à Auxerre, le 19 Octobre 1790. Signé, FOACIER, *Secrétaire Général.*

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER, Imprimeur du Département de l'Yonne.